



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-375

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - délégation départementale /

R24-2021-12-21-00003 - Nouvel arrêté de composition du Conseil Territorial de Santé de l'Indre - 2021-DD36-0026-SPE (8 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /

R24-2021-12-17-00004 - ARRETE 2021-SPE-0081 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LABORIZON CENTRE (4 pages)

Page 12

R24-2021-12-21-00001 - ARRETE 2021 SPE-0092 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à CHATEAU-RENAULT (4 pages)

Page 17

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire -
délégation départementale

R24-2021-12-21-00003

Nouvel arrêté de composition du Conseil
Territorial de Santé de l'Indre -
2021-DD36-0026-SPE

ARRETE

Relatif à la composition du conseil territorial de santé de l'Indre

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - M. Laurent HABERT ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021, membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu la décision n° 2021-DG-DS36-0001 du 02 novembre 2020 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de l'Indre ;

Considérant les dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 selon lesquelles « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

✚ Au plus six représentants des établissements de santé

➤ **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

Titulaires	Suppléants
Evelyne POUPET Directrice du Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	Marc KUGELSTADT Directeur du Centre Hospitalier d'Issoudun
François DEVINEAU Directeur du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre	Christine POINTET Directrice du Centre Hospitalier de Buzançais et Chatillon/Indre
Alain CARRIE Directeur de la Clinique Saint-François	Martine GRUET Clinique du Haut Cluzeau Chasseneuil

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
Docteur Michel HIRA Président de CME du Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	Docteur Christian VILLETEAU Président de la CME du Centre Hospitalier de La Châtre
Docteur Mounia MOALLA Présidente de CME du Centre Hospitalier d'Issoudun	Docteur Saïd TAYAA Président de la CME du CDGI
En cours de désignation	En cours de désignation

✚ Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Séverine ALAPETITE Directrice de l'Association Le Castel	Anne-Marie ROUX Directrice Résidence Rive Ardente SYNERPA
Christine HOLTZMANN Directrice EHPAD Argenton/Creuse	Alexis RIBEREAU Directeur EHPAD Saint-Joseph

Hervé STIPETIC Addiction France ANPAA	En cours de désignation
Claudine GUILLEBAUD Administratrice ADPEP 36	Ludovic DUTOUR Directeur général - PEP 36
LIMOUSIN Valérie Directrice des activités médico-sociales institutionnelles autisme AIDAPHI	LACOU Stéphane Directeur à ALGIRA

✚ Au plus trois représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Sylvie BERTHAULT Directrice du Pôle Social et Médico-Social Solidarité Accueil	Mylène COULANGE Chef de service Solidarité Accueil
Annabelle WATELIER Responsable territoriale et Chargée de mission FRAPS IREPS Antenne 36	Anne RUFFET Animatrice de Contrat Local de Santé PNR de la Brenne
Pascale DROCHON Prévention nutrition DIAPASON	Sandrine TOKER Vice-Présidente Association EKR France

✚ Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

➤ **Au plus trois médecins**

Titulaires	Suppléants
Jean-Paul DA SILVA URPS Médecins Libéraux	En cours de désignation
Delphine RUBE URPS Médecins Libéraux	En cours de désignation

En cours de désignation	En cours de désignation
-------------------------	-------------------------

➤ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	Mélanie GALLOIS URPS Orthophonistes
Julien MAULDE-ROBERT URPS Infirmiers Libéraux	Sonia GANGNEUX URPS Infirmiers Libéraux
Frédérique LHEUREUX-SILVAULT CDOMK 36	Capucine MASSAY-GIROUARD CDOMK 36

✚ **Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

- **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**
- **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**
- **des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaires	Suppléants
Didier LYON Médecin Représentant des Maisons de Santé	Sylvaine LELIBOUX Médecin généraliste Présidente CPTS Boischaud Nord Vice-présidente de l'InterCPTS 36
Charline DENIBEAU Infirmière coordinatrice EMG Eure-et-Loire	Nadine RABOTIN Directrice des soins du CDGI
Docteur Laurence PHILIPPE Présidente de la CPTS de Châteauroux	Marine COUSSET Coordinatrice CPTS Châteauroux and Co Boischaud Nord et Boischaud Sud
Docteur Christophe DELESALLE Médecin coordonnateur UC-IRSA – Centre d'examen de santé	En cours de désignation
Delphine DIF-THIERY Directrice APPUI SANTE BERRY - DAC 36	Alice DESBOUGES Administratrice APPUI SANTE BERRY - DAC 36

✚ Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Docteur Elhadi ADRAR Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	Sylvine BIET Directrice HAD des Trois provinces Korian

✚ Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Hervé MIGNOT Conseiller Titulaire du CDOM 36	Docteur Thierry KELLER Président du CDOM 36

ARTICLE 3 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

✚ Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	Marie-Françoise FEIGNON Membre du Bureau Fédération Familles Rurales de l'Indre
Hubert JOUOT Trésorier Fédération Familles Rurales de l'Indre	En cours de désignation
Eric VAN-DER-VOORT Représentant départemental de l'Indre APF France Handicap	Hervé LECERF Représentant des usagers APF France Handicap
En cours de désignation	En cours de désignation
Philippe SCHNEIDER Représentant de la Ligue Contre le Cancer	En cours de désignation
Denise ROSA ARSENE Déléguée Départementale UNAFAM	Patricia DANGUY Conseillère d'éducation populaire UNAFAM

✚ Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Claudette BRIALIX Bien Vieillir Ensemble 36	Philippe ALTAZIN Président APAJH 36
En cours de désignation	Philippe COTTIN AFTC Centre
Liliane PIERRE AFM Téléthon	Danielle EBRAS Association 55 et Plus
Odette RENAUD-INCLAN Fédération ADMR	Michel RAYNAUD Union Départementale CGT

ARTICLE 4 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

✚ Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mathilde FOUCHET Conseillère Régionale Centre val de Loire	Aymeric COMPAIN Conseiller Régional Centre Val de Loire

✚ Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Frédérique MERIAUDEAU Conseillère départementale	Jean-Yves HUGON Conseiller Départemental

✚ Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Françoise le MONNIER de GOUVILLE Directeur DPDS	D. ZILLIOX Infirmière-coordinatrice Maison de la Solidarité – Châteauroux

✚ Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Gil AVEROUS Maire de Châteauroux-Métropole	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

✚ Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
Philippe SIMONET Maire adjoint à la mairie de Châteauroux-Métropole	Patrick JUDALET Maire de La Châtre
Claude DOUCET Maire de Valençay	Régis BLANCHET Maire de Buzançais

ARTICLE 5 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

✚ Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Stéphane SINAGOGA Secrétaire général Préfecture de l'Indre	Elise TAMIL Sous-Préfet Sous-Préfecture du Blanc

✚ Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
François RABOTTIN Président du Conseil CPAM CPAM de l'Indre	Jérôme LAURENT Conseiller CPAM 36 CPAM de l'Indre
Josselin PIBOULEAU Directeur CPAM 36	Denis CHARASSON MSA Berry-Touraine

ARTICLE 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Mélina LACOSTE-LAMOUREUX Mutualité Française Centre
Marcel HARTMANN Administrateur URIOPSS Centre-Val de Loire, Vice-Président de l'ANECAMSP Membre du comité d'étude et d'expertise du CREAL Centre-Val de Loire

ARTICLE 7 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans.

ARTICLE 9 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 21 décembre 2021
Le Directeur départemental de l'Indre,
Signé : Dominique HARDY

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2021-12-17-00004

ARRETE 2021-SPE-0081

portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale LABORIZON
CENTRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2021-SPE-0081
portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale LABORIZON CENTRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2018-DSTRAT-0001 en date du 12 janvier 2018 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2020-DSTRAT-0003 en date du 31 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0001 du 12 janvier 2018 ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2021-DG-DS-0003 en date du 13 octobre 2021 portant délégation de signature ;

VU le courrier électronique du 09 novembre 2021 transmis par le cabinet d'avocats SEGIF d'ASTORG FROVO & ASSOCIES, agissant pour le compte de la SELAS LABORIZON CENTRE, exploitant le laboratoire de biologie médicale LABORIZON CENTRE, relatif au transfert du site de laboratoire de biologie médicale situé 2 place de la Cathédrale à Tours (37000) vers le 6 place de la Résistance à Blois (41000) ;

VU l'enregistrement d'une déclaration de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LABORIZON CENTRE en date du 25 novembre 2021 concernant la cessation de fonctions de Madame YOU Nathalie, pharmacien biologiste médical ;

VU l'enregistrement d'une déclaration de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LABORIZON CENTRE en date du 25 novembre 2021 concernant la prise de fonctions de Monsieur COINTE Denis, médecin biologiste médical ;

CONSIDERANT la cessation de fonctions de Madame YOU Nathalie ;

CONSIDERANT la prise de fonctions de Monsieur COINTE Denis ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale multisites dénommé LABORIZON CENTRE n'est pas accrédité à 100% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7,III, 1° bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222.5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

CONSIDERANT la demande de transfert du site de TOURS Saint-Gatien sis 2 place de la Cathédrale – 37170 Chambray-les-Tours et donc la fermeture de ce site ouvert au public et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 6 place de la Résistance et 1 rue Emile Laurens – 41000 BLOIS ;

CONSIDERANT ainsi que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORIZON CENTRE est inchangé comme suite à l'opération et reste fixé à 34 ;

CONSIDERANT que l'article L. 6222-5 du code de la santé publique dispose que « *Les sites du laboratoire de biologie médicale sont localisés soit sur la même zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9, et au maximum sur trois de ces zones limitrophes, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat et prévue par le schéma régional d'organisation des soins.* »

CONSIDERANT que le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en ce qui concerne la biologie médicale est composé de 2 zones : la zone 1, composée des départements de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37) et de Loir-et-Cher (41), la zone 2, composée des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale LABORIZON CENTRE est actuellement composé de 34 sites situés dans l'Indre (36), l'Indre-et-Loire (37), le

Loir-et-Cher (41) (zone 1) et l'Eure-et-Loir (28) et le Loiret (45) (zone 2). Les zones 1 et 2 du schéma régional de santé de la région CENTRE-VAL DE LOIRE sont bien limitrophes ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique qui stipulent que « *le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire* » ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale nouvellement dénommé LABORIZON CENTRE reste composé de 34 sites (33 ouverts au public et 1 fermé au public) et compte 35 biologistes associés travaillant au moins un mi-temps et qu'ainsi, les dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2022, le transfert du site 2 place de la Cathédrale – 37000 TOURS (n° FINESS ET 370011959) vers 6 place de la Résistance et 1 rue Emile Laurens – 41000 BLOIS (n° FINESS ET 410010995) du laboratoire de biologie médicale LABORIZON Centre exploité par la SELAS LABORIZON CENTRE dont le siège social est situé 19 rue du Professeur Alexandre Minkowski – 37170 Chambray-les-Tours (n° FINESS EJ 370012890) est autorisé.

ARTICLE 2 : Les sites du laboratoire de biologie médicale LABORIZON CENTRE figurent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale LABORIZON CENTRE figurent dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale LABORIZON CENTRE ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, l'arrêté 2021-SPE-0008 du 09 mars 2021 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LABORIZON CENTRE est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - Cité Coligny - 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la SELAS LABORIZON CENTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2021-12-21-00001

ARRETE 2021 SPE-0092
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à CHATEAU-RENAULT

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2021–SPE-0092
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à CHATEAU-RENAULT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2021-DG-DS-0004 du 13 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 9 mars 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 26 place Jean Jaurès à CHATEAU-RENAULT sous le numéro 62 ;

VU le compte rendu de la réunion du 19 décembre 2019 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « GUTTING HR » représentée par Madame GUTTING Estelle – pharmacienne titulaire de l'officine sise 26 place Jean Jaurès à CHATEAU-RENAULT (37110) ;

VU la demande enregistrée complète le 8 octobre 2021, présentée par la SELARL « GUTTING HR » représentée par Madame GUTTING Estelle pharmacienne titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 26 place Jean Jaurès à CHATEAU-RENAULT au sein de nouveaux locaux officinaux sis 1 rue Gambetta dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité*

sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 14 octobre 2021 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 2 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 14 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du CSP qui dispose qu'« *à défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont

l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... »*

CONSIDERANT que la pharmacie GUTTING est située dans la commune de CHATEAU-RENAULT qui compte 4.944 habitants (INSEE-recensement de la population 2018 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2021), le lieu de transfert de la pharmacie GUTTING est distant de 106 mètres de l'emplacement actuel et donc approvisionnera en médicaments la même population ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix, que les patients peuvent emprunter les trottoirs, qu'un passage piéton est aménagé à proximité de l'officine et qu'elle bénéficie des places de stationnement à proximité ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R 5. 125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de CHATEAU-RENAULT n'est pas compromis car l'officine reste dans la même commune, le lieu de transfert se trouvant à 106 mètres de l'ancienne pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SELARL « Pharmacie GUTTING HR » représentée par Madame GUTTING Estelle pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 26 place Jean Jaurès à CHATEAU-RENAULT au sein de nouveaux locaux officinaux sis 1 rue Gambetta dans la même commune est acceptée ;

ARTICLE 2 : La licence accordée le 9 mars 1942 sous le numéro 62 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sis 1 rue Gambetta – 37110 CHATEAU-RENAULT.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n°37#000397 est attribuée à l'officine de pharmacie située 1 rue Gambetta – 37110 CHATEAU-RENAULT.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT